



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.948/2
du 19 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020'

Le 23 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 107, § 3, point c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les plafonds d'aides fixés conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dès lors que le décret du 11 mars 2014 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises' et le décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie' sont invoqués par l'auteur du projet comme fondements légaux en combinaison avec l'article 20 de la loi du 8 août 1980 'de reformes institutionnelles', il y a lieu de mentionner ces deux décrets sous la forme d'un visa et non sous celle d'un considérant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT